

Unité départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
03 23 59 96 06  
02200 Soissons

Soissons, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LEVESQUE Philippe SA**

La Cense  
02400 Essômes-Sur-Marne

Références : LEV24\_Rap\_Visite\_461

Code AIOT : 0005100276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement LEVESQUE Philippe SA implanté Chemin rural de la Cense 02400 Essômes-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19/09/2024 s'inscrit dans le cadre prévisionnel du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courrier du 31/07/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société LEVESQUE et ensuite in situ. L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEVESQUE Philippe SA
- Chemin rural de la Cense 02400 Essômes-sur-Marne
- Code AIOT : 0005100276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site spécialisé dans le négoce et le stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de céréales dont l'exploitation est autorisée par arrêté n°IC/2009/045 du 15 avril 2009 modifié par les APC n°IC/2012/057 du 19 juin 2012, n°IC/2015/151du 15/10/2015 et n°IC/2019/182 du 05/11/2019 dans le cadre de la construction de deux nouvelles cellules rondes appelées «cellules nouvelles». Le site est classé SETI (silo à enjeux très importants) car les zones des effets de surpression (à 20mbar) peuvent atteindre la ligne TGV Paris/Strasbourg.

Un «donner acte» a été prononcé le 07/01/2019 dans le cadre de l'instruction du «porter à connaissance (PAC)», relatif à la collecte, au regroupement et au transport de déchets, activités pour lesquelles l'établissement n'était pas classé (rubriques 2710-1 et 2710-2).

Trois agents, dont un conducteur/livreur sont employés en permanence sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contenu du permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.3.	Sans objet
4	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.1.	Sans objet
7	Dispositif du magasin de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.12.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'engrais		
8	Nettoyage du magasin de stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.13.	Sans objet
9	Bâtiments de stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.14.	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.2.2.	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7.4.	Sans objet
12	Vieillissement des structures	AP Complémentaire du 19/06/2012, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a fait trois observations et relevé quatre faits avec suite, pour lesquels nous sommes en attente de justificatifs de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté le classeur documentaire des « Procédures d'exploitation de l'ensemble des installations du site », établi par ANTARA (62/Ternas). Il est constitué de plusieurs fiches réflexes. À titre d'exemple, celle de la « Conduite du séchoir » (4 pages, mise à jour le 07/03/2022) précise la gestion des anomalies, les contrôles à effectuer en cours de séchage et les consignes particulières de nettoyage. Un nouvel employé est depuis peu, responsable de l'exploitation du silo, mais il n'a pas été

nommément désigné. (2024/Fait avec suite 01)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/FAS01 : L'exploitant doit nommément désigner la personne responsable du silo et en informer l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Installations électriques – Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter :

- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosive ;
- une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ;
- un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le rapport (réf. 2243497-001-1) de vérification des installations électriques, réalisée le 05/01/2024 par la société APAVE (Soissons/02). Deux observations sont

formulées, dont l'une sur une armoire dans le local ventilation du silo privé. L'autre concerne le TD accueil des bureaux administratifs.

Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis un devis (réf. Q.0124668.F.32 du 20/09/2024) auprès de la société ACTEMIUM (80/Abbeville) pour réaliser les travaux électriques.  
**(2024/Observation 01)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/OBS01 : Informer l'inspection des installations classées après la réalisation des travaux électriques. Il est conseillé d'annoter le rapport APAVE après chaque intervention de l'électricien.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Infrastructures et installations

**Prescription contrôlée :**

**Prescription modifiée par l'article 10 de l'APC IC/2012/057 du 19/06/2012**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

- Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
- Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
- Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

La tour de l'élévateur du silo de stockage vertical (silo « vert ») est équipée d'un paratonnerre. Le compteur d'impact affiche la valeur « 0 ».

La vérification visuelle des installations foudre a été réalisée le 16/10/2023. Le rapport (réf. 23225770-001-1) a été transmis après l'inspection. Huit observations sont formulées : une générale sur la mise à jour de l'analyse du risque foudre et sept sur le silo vertical (révision de colliers de serrage, inefficacité des fixations des clips, présence de corrosion, nettoyage des regards de visite, câbles mélangés, absences de signalisation électrique et carnet de bord).

Par courriel, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser les actions qu'il avait engagées à ce sujet.

Le 21/10/2024, l'exploitant a répondu que son électricien (ACTEMIUM) se déplacera sur site en semaine 48 pour faire les études nécessaires et proposer un devis.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre avant la fin de l'année :

- un bon de commande auprès d'un prestataire pour mettre à jour l'analyse du risque foudre. Pour rappel, la précédente avait été étudiée les 19-20/11/2012, par l'organisme APAVE (Compiègne/60-réf. 12346994) et n'incluait pas les deux nouvelles cellules cylindriques (C28 et C29).

- le devis de l'électricien, signé par l'exploitant, pour réaliser les travaux de remise à niveau des installations de protection contre la foudre.

**(2024/Fait avec suite 02)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/FAS02 : L'exploitant devra transmettre les bons de commandes et/ou factures justifiant la mise à jour de son analyse du risque foudre et la réalisation (ou la programmation) des travaux de remise à niveau des installations de protection contre la foudre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des opérations

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

**Constats :**

Les consignes de sécurité en cas d'incendie, de pollution, ainsi que les plans d'évacuation et de circulation sont affichés dans le local d'accueil et de conduite des installations. Ils sont disponibles dans un classeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Contenu du permis de travail, de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance

### Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### Constats :

L'interdiction de fumer est affichée à plusieurs endroits sur le site (sur les portes, les murs...).

L'exploitant tient un registre de délivrance des permis de feu. Les consignes spécifiques de

sécurité sont rappelées avant, pendant et après l'intervention. Le dernier permis a été délivré le 08/09/2022. Il n'existe pas de liste de personnes nommément désignées par l'exploitant pour les signer. (2024/Fait avec suite 03)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/FAS03 : Établir la liste du personnel autorisé à signer les permis de feu et en informer l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Nettoyage des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

**Constats :**

Une procédure de lutte contre l'empoussièvement définit les fréquences, moyens et équipement à nettoyer.

L'exploitant tient un registre de suivi de la propreté par types de silos « silo rouge/silo horizontal », « silo vert/silo vertical) et « cellules privées » (cinq silos métalliques), avec les dates de nettoyage, l'identité des intervenants et les lieux d'intervention.

La fiche de suivi des « cellules privées » est actuellement limitée aux cellules métalliques rondes 25 à 27, elle devra être complétée avec les cellules 28 et 29 autorisées en 2019.

Les dernières dates de nettoyage renseignées sur les fiches sont les :

- 03/04/2024 pour le « silo rouge » (fosse élévateur, RDC, aire de déchargement et extérieurs) ;
- 05/04/2024 pour le « silo vert » (tour de travail 1 à 4 et aire de déchargement) ;
- 17 et 19/07/2024 pour les « cellules privées 25 et 26 ».

Il est curieux qu'aucun nettoyage n'ait été réalisé après les 03 et 05/04/2024 pour les silos « rouge

» et « vert ». L'exploitant assure que des nettoyages des locaux auraient été assurés à d'autres dates, mais que le registre n'aurait pas été renseigné par le chef de silo. À l'avenir, une attention particulière devra être apportée à la tenue des fiches de suivi de la propreté.

L'exploitant précise que le nettoyage des locaux est le plus souvent réalisé manuellement, seule la dalle étant nettoyée par aspiration.

L'aspirateur de marque KARCHER utilisé sur le site a été présenté dans le local d'accueil. Son étiquetage indique une spécificité ATEX de classe II 3 D (surface, catégorie et poussière) utilisable en zone 22.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le silo vertical « vert » était en phase d'ensilage de céréales. Une épaisse couche de poussière recouvrait alors les garde-corps de la galerie supérieure et un extincteur mural. Son nettoyage devait normalement être réalisé après.

Une procédure de lutte contre l'empoussièlement et une fiche spécifique de « nettoyage et maintenance des bâtiments et matériels (indice A, mise à jour le 07/03/2022) déterminent la fréquence minimale et les conditions de nettoyage.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre avant quinze jours pour :

- les silos « rouge » et « vert » : les fiches corrigées avec les dates correspondantes ;
- les « cellules privées » : un exemplaire de la nouvelle fiche corrigée.

(2024/Fait avec suite 04)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/FAS04 : L'exploitant devra transmettre les fiches complétées de suivi de la propreté des silos.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Dispositif du magasin de stockage d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations

(démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 1331-I. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C,

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 7.7.4.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

#### Constats :

Un état des stocks est consultable sous forme informatique, de même qu'un plan des stockages dans le bâtiment engrais. Ce plan est aussi schématisé sur un tableau mural dans le local d'accueil. Le nom des produits est affiché dans les cellules, dont les numéros sont repérables depuis l'extérieur. Celles contenant des engrais à base d'ammonitrates de type 25N (cellule 7, capacité de 350 à 400 t) ou 33,5 (cellule 8, capacité de 600 t) sont exempts de stockage d'autres matières. Une bâche recouvre les engrais à base d'ammonitrates de type 33,5 % et les conditions de stockage semblent respecter la prescription.

L'engin de manutention était stationné en dehors du bâtiment de stockage.

L'état des stocks mentionne notamment :

- 564,46 t d'ammonitrates 33,5 % en vrac (4702 II)
- 3,6 t d'ammonitrates 33,5 % en sac de 600 kg (4702 II)
- 359,92 t de 25N.31SO3 en vrac (4702 IV)
- 21,60 t de 25N.31SO3 en sac de 600 kg (4702 IV)

Une fiche réflexe spécifique « Bonnes pratiques de stockage des engrais » (FR5 indice B, mise à jour le 15/12/2021) précise les règles, pratiques de stockage et de manutention des engrais, le nettoyage des cellules et la gestion des engrais non-conformes.

Une procédure de réception de marchandise pour les engrais en vrac est aussi appliquée, notamment liée à celle des ammonitrates N27 et N33,5.

L'AP n°IC/2009/036 du 02/04/2009 et l'APC n°IC/2012/057 du 19/06/2012 mentionnaient que l'établissement était classé pour les (anciennes) rubriques 1331-II et 1331-III (stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium).

En application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement et du décret du 03/03/2014

(création des rubriques 4xxx), les exploitants pouvaient bénéficier du principe des droits acquis pour certaines activités et régulariser leur situation.

En 2014, l'exploitant aurait sollicité l'antériorité pour la rubrique 4702, sans autre précision.

Les APC suivants (n°IC/2015/151 du 15/10/2015 et IC/2019/182 du 05/11/2019) mentionnent désormais que cette activité est classée sous le régime de déclaration avec contrôle pour les rubriques 4702-III.b (1 000 t) et 4702-IV (2 100 t).

Lors des inspections des 23/11/2021 et 19/09/2024, l'exploitant a redemandé à bénéficier du principe des droits acquis pour le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium de type 33,5 % (rubrique 4702-II), sous le prétexte qu'il en stockait depuis « toujours ».

Après l'inspection de 2021, l'exploitant avait transmis plusieurs factures (de 2012 à 2020) d'engrais à base de nitrates d'ammonium de type 33,5 % (Société BOREALIS/Autriche) et les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

L'exploitant devait aussi préciser la consistance de sa rubrique 4702 (les quantités totales d'engrais stockés répondant aux critères des rubriques 4702-II et III, limitées à 1 000 t et 4702-IV limitées à 2 100 t).

Au cours de cette inspection, il a été rappelé à l'exploitant que pour prendre en compte sa demande, il devait adresser à M. le préfet de l'Aisne (via la DDT 02 / Service Environnement/ICPE 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex) un dossier de type « porter à connaissance/PAC » exposant sa requête. Le dossier contiendra un courrier de l'exploitant sollicitant l'antériorité pour la rubrique 4702. Il précisera la consistance de sa rubrique 4702 (quantités souhaitées de stockage des rubriques 4702-II-III et IV) et apportera toutes les précisions nécessaires à cette antériorité.

**(2024/Observation 02)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/OBS02 : Transmettre à M. le préfet un « porter à connaissance » pour solliciter l'antériorité de la rubrique 4702.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Nettoyage du magasin de stockage d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

**Constats :**

L'exploitant indique que le nettoyage du magasin d'engrais est effectué manuellement, avant chaque entreposage d'engrais, mais les opérations ne sont donc pas consignées dans un registre.

**(2024/Observation 03)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**2024/OBS03 : Il est conseillé de tenir aussi un registre du nettoyage du magasin d'engrais.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Bâtiments de stockage d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.5.14.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments de stockage d'engrais sont construits en murs coupe-feu de degré deux heures.

Le sol ainsi que les murs de séparation des cellules de stockage sont cimentés.

Les magasins de stockage abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage ) ne doit pas être inférieure à 2%.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

L'installation est agencée de façon à permettre la mise en œuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours.

Le stockage d'engrais est limité à 30 cm en dessous de la hauteur minimum des murs des cases.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les stockages d'engrais vrac sont isolés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré deux heures.

**Constats :**

Les conditions de stockage sont a priori conformes.

Les cellules sont séparées par des murs en parpaings cimentés jusqu'aux portes coulissantes.

Le dispositif d'évacuation des fumées est de type passif. Il est constitué de ventelles grillagées.

Un marquage délimite la hauteur maximale de stockage dans les cellules.

Les engrais de type KCL (rubrique 1510) et les ammonitrates de type 33,5 ou 27 sont stockés à chaque extrémité du bâtiment dans les cellules 2 et 8/9.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche, repérées et facilement accessibles. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Constats :

Le registre de contrôle et de vérification des extincteurs est désormais informatisé. L'exploitant a transmis un exemplaire sous forme de tableau, listant les 61 extincteurs installés sur le site (dans les bureaux, zones de stockage, silos, ateliers, séchoirs...). Ils ont été vérifiés le 05/09/2024 par la société SIMIE / SIFRRAP (51/Reims).

Une formation « manipulation des extincteurs » pour le personnel sera prochainement programmée en 2026, la dernière ayant été dispensée le 18/12/2023, par la société OCAPIAT (75/Paris).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 11 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

#### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Constats :**

Les consignes de sécurité en cas d'incendie, de pollution, ainsi que les plans d'évacuation et de circulation sont affichés dans le local d'accueil et de conduite des installations. Ils sont disponibles dans un classeur.

Des procédures de diffusion des alertes pendant et hors des heures non ouvrées sont applicables, notamment pour prévenir la SANEF et la SNCF, en cas d'accident/incident.

L'exploitant indique avoir transmis ses procédures d'intervention aux services de secours locaux.

Pour l'instant, aucun exercice n'a été organisé sur site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 12 : Vieillissement des structures**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillissement des structures

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi et mené (analyse du béton, résistance, ferraillage...) et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

#### **Constats :**

L'exploitant procède annuellement à un contrôle visuel (extérieur et intérieur) de l'état général de ses trois bâtiments (silos « vert » et « rouge », cellules rondes). La date est reportée dans un registre (dernier contrôle : le 08/12/2023). L'exploitant envisagerait prochainement la rénovation de la peinture du silo « vert ».

Type de suites proposées : Sans suite